

Unité Départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 24/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

STORENGY SA St Illiers

Bâtiment Djinn
12 Rue Raoul Nordling - CS 70001
92270 Bois-Colombes

Références : hélios n°60123
Code AIOT : 0006503496

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement STORENGY SA St Illiers implanté Chemin de la vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 21/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STORENGY SA St Illiers
- Chemin de la vallée des Prés 78980 Saint-Illiers-la-Ville
- Code AIOT : 0006503496
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société STORENGY, filiale du groupe ENGIE, exploite à Saint-Illiers-la-Ville un stockage souterrain de gaz en aquifère. Il est constitué d'une couche réservoir située dans le Séquanien. La pression de

fond maximale est de 69,5 bar. Le volume de gaz stockable est de 1 500 millions de m³.

Le stockage de Saint-Illiers-la-Ville comprend :

- Une station centrale regroupant la plupart des installations de surface du site permettant de traiter, comprimer et compter le gaz transitant sur le stockage,
- Des plates-formes de puits permettant l'exploitation et le contrôle du réservoir de stockage (30 puits d'exploitation et 17 puits de contrôle),
- Un réseau de collectes permettant de relier individuellement chaque plate-forme de puits d'exploitation à la station centrale.

Les puits d'exploitation servent alternativement à l'injection et au soutirage du gaz.

Situation administrative du site Storengy Saint-Illiers-la-Ville :

Le site de stockage de Saint-Illiers-la-Ville est régi par le Code Minier et le Code de l'Environnement. Le site comprend des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises à Autorisation. Il est également soumis aux obligations de la directive SEVESO III, par dépassement direct du seuil haut de la rubrique 4511, au sens de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement. Les activités de l'établissement sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 10-019/DRE du 2 février 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suite des précédentes inspections,
- conformité de la nouvelle installation d'avitaillement gaz naturel comprimé (GNC),
- vérifications périodiques des détecteurs,
- équipements participant à la défense contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué vouloir installer une nouvelle chaudière et doit transmettre un dossier de modification pour ce projet. L'exploitant transmettra le compte-rendu de l'exercice POI réalisé le 20 octobre 2023 à l'inspection.

L'exploitant a indiqué que la reprise du puits SI39 est prévue fin mai 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Ressource en eau et mousse	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.5.3	Non-conformités n°24102023_1, et n°24102023_2 : mise en demeure, respect de prescription	3 mois
			Demandes n°24102023_1, n°24102023_2 et n°24102023_3: lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Détecteurs	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Non-conformité n°24102023_3 : lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Demande 4 Inspection	Procédure STY-PRO-0167 6.1 du 06/01/2022, Procédure SSI-	Demande n°24102023_4 : lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	intégrité collectes 22/06/2022	PRO-0018 §4.3		
16	Visite de site – installations GNC	Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 3	Non-conformité n°24102023_4 : lettre de suite préfectorale Observations n°24102023_1, n°24102023_2, n°24102023_3	3 mois
17	Visite de site SI33 – remise en état après travaux	Arrêté préfectoral du 02/02/2010, chapitre 1.4	Observations n°24102023_4	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de protection incendie particuliers	Arrêté Préfectoral du 19/05/2017, article 2	Sans objet
3	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.5.2	Sans objet
5	Surveillance et détection des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.3.4	Sans objet
6	Demande 1 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1	Sans objet
7	Observation 1 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
8	Demande 2 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	Sans objet
9	Demande 3 Inspection	Procédure STY-PRO-067 §3.2.1 du 06/01/2022	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	intégrité collectes 22/06/2022		
11	Demande 5 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Procédure STY-PRO-0167 §6.2 du 06/01/2022	Sans objet
12	Demande 6 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
13	Observation 2 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
14	Non-conformité 1 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 2.3.1	Sans objet
15	Non-conformité 2 Inspection intégrité collectes 22/06/2022	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant la thématique défense incendie, l'inspection a constaté que les vérifications des poteaux incendie ne sont plus réalisées en configuration de mesure des débits simultanés depuis 2015 et que certains débits ne sont pas suffisants par rapport à ce qui est prescrit. L'exploitant n'a pas maintenu les générateurs mobiles de mousse et n'a pas informé l'inspection cette évolution. L'exploitant doit mettre en place rapidement des mesures compensatoires et se remettre en conformité vis-à-vis des dispositions réglementaires associées. En outre, au jour du contrôle, le niveau d'eau disponible dans la réserve incendie était insuffisant. L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de maintenir en tout temps le niveau requis dans la réserve incendie.

L'inspection a constaté la mise en service de l'installation d'avitaillement GNC qui a fait l'objet d'un porter à connaissance à l'administration et d'un encadrement par un arrêté préfectoral complémentaire du 26/01/2022. Cette installation respecte globalement les prescriptions associées. L'inspection constate cependant que l'exploitant n'a pas encore mis à jour son POI pour intégrer cette installation. L'exploitant doit mettre à jour rapidement son POI.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ressource en eau et mousse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, DCI
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima de : <ul style="list-style-type: none">- un bassin d'eau incendie de 10 000 m³ ;- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant au moins :<ul style="list-style-type: none">- une pomperie incendie alimentée depuis le bassin de 10 000 m³, comportant au minimum 2 groupes de pompage (l'un en secours de l'autre, utilisant des énergies différentes) capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 150 m³/h pendant 4 heures avec une pression en sortie de 7 bars minimum. La pomperie est protégée en cas d'incendie en station ou sur puits. La mise en route de la pomperie est automatique dès l'atteinte du seuil de pression bas sur le réseau d'incendie et doit pouvoir être réalisée manuellement au niveau de la station de pompage ;- des prises d'eau réparties sur l'ensemble du site, munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé, Chaque zone de dangers doit pouvoir être protégée à partir de 2 poteaux incendie situés à l'intérieur du site ;- des générateurs mobiles de mousse et des réserves de produits adaptés ;- des dispositifs permettant de mettre en place des rideaux d'eau ;- des extincteurs en nombre-et en qualité adaptés aux risques, qui doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;- de systèmes de détection automatique d'incendie ;- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles. <p>Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Les hydrants seront localisés de façon à être accessibles en cas d'incendie.</p> <p>L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.</p> <p>L'exploitant fournit au service départemental d'incendie et de secours pour les nouveaux hydrants une attestation de conformité à la norme NF S 62-200 précisant les pressions statiques et dynamiques et le débit pressions statique et dynamique. Les poteaux incendie sont réceptionnés dès leur mise en eau en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours.</p>
Constats : Le 24 octobre 2023 , l'inspection a constaté que : 1 : le bassin d'eau incendie ne contenait pas 10 000m ³ . Le niveau d'eau du bassin était inférieur d'environ 20 cm par rapport à la marque du niveau de 10 000m ³ . Le 17 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection une photo du bassin rempli au niveau de 10000 m ³ .

2 : le local pomperie incendie comportait 2 groupes de pompage. L'exploitant a indiqué qu'il y a une électro pompe et une pompe de secours fonctionnant au diesel. L'inspection a constaté que le local n'est pas chauffé mais l'exploitant indique que cela n'est pas nécessaire pour protéger les pompes du gel. L'inspection a constaté que la pomperie incendie n'est pas protégée des effets d'un d'incendie pouvant survenir à proximité, notamment au niveau d'un puits (de gaz).

3 : L'inspection a consulté le compte-rendu de la dernière vérification des poteaux incendie réalisée le 21 juillet 2022 par la société Desautel. L'inspection a constaté que les mesures de débit ne sont pas réalisées en simultanée. L'exploitant a indiqué que le dernier test en simultané a été réalisé le 13 mai 2015. L'inspection a constaté sur le compte-rendu du 13 mai 2015 que le débit simultané (pour 2 poteaux) était de 120 m³/h (inférieur aux 150m³/h prescrits). L'inspection a constaté que pour les tests individuels des poteaux effectués en 2022, plusieurs poteaux fournissent un débit unitaire inférieur à 150m³/h. L'inspection a indiqué à l'exploitant que la pression mesurée lors des tests individuels de 2022 semble trop élevée (supérieure à 10 bar) et peut ne pas être compatible avec les moyens des services de secours. L'exploitant a indiqué que la vérification des poteaux a été réalisée pour 2023 mais que la société intervenante doit la refaire.

4 : les générateurs mobiles de mousse ne sont plus entretenus et les agents ne sont plus formés à les utiliser. L'exploitant a indiqué que les générateurs mobiles de mousse ne seraient plus utilisés, conformément à la stratégie interne en cas d'incendie (mise à jour en 2016). L'exploitant souhaite pouvoir supprimer ces générateurs mobiles de mousse des ressources prévues.

5 : L'exploitant a indiqué former le personnel d'astreinte et de conduite au maniement des moyens d'intervention : une formation initiale est donnée puis un recyclage est effectué tous les 3 ans. L'inspection a constaté sur la liste présentée par l'exploitant qu'une personne n'est pas à jour de sa formation (dernier recyclage antérieur à 3 ans). Cependant, l'inspection a constaté sur l'attestation de formation de Bureau Veritas effectuée le 17 octobre 2023 que cette personne y était bien présente.

Conclusion :

Proposition : mise en demeure (3 mois)

Non-conformité n°24102023_1 : L'exploitant ne dispose pas des ressources en eau requises (débit et pression disponibles dans les poteaux incendie en simultané et individuel, générateurs de mousse) par l'arrêté préfectoral du 02/02/2010.

L'exploitant doit s'assurer d'avoir les ressources en eau nécessaires (débit et pression disponibles dans les poteaux incendie en simultané et individuel, générateurs de mousse) dans un délai de 3 mois, et doit dans un délai de 7 jours mettre en place des mesures compensatoires jusqu'à la disponibilité complète des ressources.

Non-conformité n°24102023_2 : La pomperie incendie n'est pas protégée des flux thermiques en cas d'incendie, notamment sur un puits.

L'exploitant doit, dans un délai de 3 mois, s'assurer que la pomperie incendie est protégée contre l'incendie en station ou sur un puits.

Lettre préfectorale (délai : 3 mois)

L'inspection constate que l'exploitant a fait évoluer sa stratégie en matière de lutte contre l'incendie.

Demande n°24102023_1 : L'exploitant doit compléter sa notice de réexamen de l'étude de dangers avec les éléments nécessaires pour :

- justifier de l'acceptabilité de ne pas maintenir les générateurs mobiles de mousse et

<p>- clarifier l'évolution de sa stratégie interne incendie mise en place depuis 2016 qui consiste à ne gérer que les « petits feux » (gérables avec un extincteur). L'exploitant doit également justifier si cela impacte les conclusions de l'étude de dangers.</p> <p>L'inspection constate qu'au jour du contrôle, le niveau de la réserve d'eau n'était pas suffisant. Demande n°24102023_2 : Enfin, l'exploitant doit mettre en place une organisation ou des dispositions techniques lui assurant de disposer en tout temps d'un niveau d'eau conforme pour sa réserve d'eau incendie.</p> <p>Demande n°24102023_3 : l'exploitant doit veiller à mettre à jour son document de suivi de formation du personnel.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure et lettre préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Moyens de protection incendie particuliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2017, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, DCI
<p>Prescription contrôlée : L'article 7.5.4 de l'AP du 02/02/2010 est remplacé par : "Le bâtiment du superviseur du système d'exploitation assisté par ordinateur est équipé d'un système de détection incendie. L'alarme est retransmise en salle de contrôle.</p> <p>Les alimentations en gaz et en électricité du laboratoire sont automatiquement coupées sur déclenchement de la détection gaz."</p>
<p>Constats : Le 24 octobre 2023, l'inspection a constaté que le bâtiment administratif est équipé d'un système de détection incendie (détection fumée). Un test de fumée a été réalisé et l'inspection a constaté que l'alarme est retransmise en salle de contrôle.</p> <p>Conclusion : sans observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien DCI
<p>Prescription contrôlée : Ces équipements sont en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.</p> <p>Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un</p>

registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le 24 octobre 2023, l'inspection a constaté que la dernière maintenance de la motopompe a été réalisée le 18 octobre 2023 et que celle de l'électropompe est prévue le 7 novembre 2023 dans la GMAO. L'exploitant indique que des tests de démarrage sont réalisés mensuellement. L'exploitant a indiqué effectuer une maintenance annuelle sur les groupes de pompage.

L'inspection a constaté que la dernière vérification des extincteurs a été réalisée le 17 juillet 2023. L'exploitant a indiqué effectuer une vérification annuelle des extincteurs.

L'inspection a constaté que la dernière vérification du système de détection incendie a été réalisée le 21 juin 2023 pour le bâtiment 12 et le 1 juin 2023 pour le bâtiment 5. L'inspection a constaté dans la GMAO que la prochaine vérification est programmée pour la semaine 48 (semaine du 27 novembre 2023). L'exploitant a indiqué effectuer deux vérifications par an du système de détection incendie afin que l'ensemble des détecteurs soient vérifiés au moins une fois par an. L'exploitant a indiqué que la vérification des remontées d'alarme et des asservissements liés à la détection incendie est effectuée par ses soins.

L'exploitant a indiqué effectuer une vérification annuelle des poteaux incendie. L'inspection a pu consulter le compte-rendu du test réalisé le 21 juillet 2022. L'exploitant a indiqué que pour 2023 la société est venue réaliser la vérification mais doit repasser (cf Fiche de constats N°1).

Conclusion : sans observation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et réseau de détecteurs

Prescription contrôlée :

Surveillance et réseau de détecteurs.

A.- L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. Il met en place des détecteurs dans les zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'incendie ou d'explosion définies dans l'étude de dangers et pouvant conduire à un ou des phénomènes dangereux identifiés conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que dans les locaux abritant des équipements concourant à la protection des installations (local de la pomperie incendie, local des alimentations de secours ...).

Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces

détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracées.

B.-Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report avec transmission de l'alarme en tout temps à l'exploitant, par report en salle de contrôle, au poste de garde ou via une télésurveillance.

Dans le cas d'une installation sous télésurveillance, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme par l'un des détecteurs, est effective dans un délai maximum de trente minutes par une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'intervention.

Constats :

L'inspection a pu consulter le document « Système de détection incendie et/ou gaz pour enceinte fermée » du 23 décembre 2016 justifiant la conception et le dimensionnement du réseau de détecteurs de Storengy.

L'inspection a constaté que l'exploitant tient à jour une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine et met en œuvre les opérations d'entretien. L'exploitant fait réaliser une maintenance annuelle des détecteurs par la société Ineo. Cette maintenance est intégrée dans la GMAO de l'exploitant.

L'inspection a constaté (par sondage) que les seuils d'alarme des détecteurs de gaz sont cohérents avec le document de conception et dimensionnement du réseau de détection.

L'inspection a constaté, d'après les plans fournis et la liste des détecteurs consultée, que l'atelier compression, le laboratoire, le poste électrique et le local THT sont équipés de détecteurs, tel que cela est indiqué dans l'étude de dangers.

L'exploitant a transmis la documentation technique des détecteurs d'O₂. L'inspection a constaté que dans cette documentation la périodicité de maintenance ne peut pas excéder 3 ou 6 mois en fonction du niveau de sécurité souhaitée. L'exploitant a indiqué que ces capteurs font l'objet d'une maintenance annuelle. Il est également indiqué dans la documentation technique que la périodicité des étalonnages ne peut être supérieure à un an.

L'exploitant doit entretenir et étalonner les capteurs d'O₂ conformément à la documentation technique du constructeur.

Conclusion :

Non conformité n°24102023_3 : L'exploitant ne respecte pas les conditions d'entretien définies par le fabricant des détecteurs d'O₂.

Proposition : lettre préfectorale (délai : 3 mois)

L'exploitant doit respecter les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant des détecteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance et détection des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, détecteurs
Prescription contrôlée : Conformément à l'étude des dangers, un réseau de détecteurs en nombre suffisant est mis en place avec un report d'alarme en salle de contrôle. Des détecteurs d'incendie sont notamment mis en place dans les zones encombrées de la station centrale. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont assurées en permanence. En plus des détecteurs fixes, le personnel a, à sa disposition, des détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.
Constats : L'exploitant a indiqué que les détecteurs des zones à risques sont redondés. L'exploitant a indiqué que lorsqu'une détection apparaît (reportée en salle de contrôle) une levée de doute est effectuée et l'alarme est acquittée uniquement s'il n'y a pas d'évènement détecté lors de cette levée de doute. Si la détection revient, alors le capteur est examiné et, le cas échéant, remplacé. L'astreinte est contactée après la levée de doute et décide de la remise en service de l'installation. Conclusion : sans observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022, Demande 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Section 1
Thème(s) : Risques accidentels, Déclinaison du PM2I
Prescription contrôlée : Section I : Dispositions relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements (article 2 à 8)
Constats : <u>Inspection du 22/06/2022</u> S'agissant des limites d'application des différentes réglementations aux équipements gaziers, Storengy n'a pas pu préciser le référentiel utilisé pour les équipements soumis à la partie puits. Demande 1: Storengy précisera le référentiel applicable aux équipements catégorisés comme étant soumis à la réglementation puits. <u>Par courrier du 6 février 2023,</u> Storengy indique que le référentiel applicable aux équipements soumis à la réglementation puits sont notamment : - le Code de l'environnement ; - les exigences de l'arrêté préfectoral d'autorisation et les consignes d'exploitation associées.

Inspection du 24/10/2023

Ces éléments permettent de répondre à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022 : Observation 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, État initial

Prescription contrôlée :

[...] L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. [...].

Constats :

Inspection du 22/06/2022

Les inspecteurs ont consulté par sondage le dossier de l'état initial de la collecte du puits SI37. Le dossier technique comprend différents éléments relatifs aux données constructives. Le dossier de suivi comprend les résultats d'inspection des points singuliers (remontées de sol et passage mural) effectués en avril 2019 (inspection visuelle), les résultats des contrôles non destructifs (CND) réalisés en septembre 2018 suite à la campagne d'inspection par raclage effectuée en 2017, et ceux réalisés sur le col de cygne en novembre 2017.

Les inspecteurs notent que les CND effectués sur le tronçon où une indication a été identifiée lors de la campagne d'inspection par piston instrumenté concluent à un défaut de 2,8 mm de profondeur, ce qui permet de confirmer les données issues de la campagne de raclage (2,7 mm). Les inspecteurs notent qu'à l'issue de ces opérations, le tronçon concerné par le défaut a fait l'objet d'une réparation (remplacement d'une manchette de 4 m) comme l'indique le rapport de maîtrise de l'intégrité du réseau de collecte de Saint-Illiers-la-Ville (bilan 2021, SIR-22-067). Or, les éléments attestant de la réalisation de ce remplacement n'ont pas été versés au dossier papier de l'état initial de la collecte du puits SI37. Les inspecteurs constatent toutefois que le dossier informatique comprend les éléments relatifs à ce remplacement.

Observation 1. Afin de s'assurer de la traçabilité du remplacement d'un tronçon de la collecte SI37, il conviendrait de compléter le dossier papier par des éléments attestant des opérations réalisées.

Par courrier du 6/02/2023, Storengy confirme que l'observation a bien été prise en compte et transmet une photo en appui.

Inspection du 24/10/2023

Ces éléments permettent de répondre à l'observation de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Programme d'inspection
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie. [...]
Constats : <u>Inspection du 22/06/2022</u> Les inspecteurs ont consulté le bilan de surveillance et d'intégrité 2021 du site de Saint-Illiers-la-ville (document n°SIR-22-067). Ce bilan synthétise les résultats des différents contrôles (notamment les inspections des collectes par piston instrumenté), les actions menées et celles à mener dans les années à venir (en termes de réparation de certains tronçons notamment). En revanche, les inspecteurs notent que l'analyse décennale n'est pas finalisée. Demande 2: Storengy transmettra l'analyse périodique décennale appelée par son programme d'inspection. Il est attendu que celle-ci précise, notamment, au regard du bilan effectué du programme de surveillance et de l'évolution des défauts existants et futurs, l'échéance retenue pour la réalisation des prochaines inspections des collectes par piston instrumenté. Par ailleurs, et de manière plus globale, Storengy justifiera l'absence de périodicité maximale prédéfinie entre deux inspections par piston instrumenté. Il est également attendu que Storengy se positionne sur la validité des évolutions des indications (durées de vie résiduelles estimées) compte tenu du fait que celles-ci reposent, en partie, sur des paramètres définis propres au site de Saint-Illiers-la-Ville qui pourraient évoluer dans le temps (voir point de contrôle relatif aux inspections par piston instrumenté). Par courrier du 28/09/2022, Storengy a transmis à l'inspection l'analyse périodique décennale du réseau de collecte. L'analyse conclut que la maîtrise de l'intégrité du réseau de collectes est confirmée, et synthétise le programme des moyens de contrôles à mettre en œuvre jusqu'à la prochaine analyse décennale. Ce programme prévoit une inspection décennale par RLDR, mais ne fixe pas d'exigence pour une nouvelle campagne d'inspection par racleur instrumenté. L'analyse indique que le besoin d'inspection par racleur instrumenté complémentaire sera réévalué annuellement au travers des bilans de surveillance. <u>Par courrier du 06/02/2023,</u> Storengy précise que l'inspection par piston instrumenté à échéance fixe n'est pas requise par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et indique que ces opérations ne sont requises que si elles sont recommandées par l'analyse périodique décennale. L'exploitant précise également que cette démarche permet d'adapter les échéances d'inspection en avance de phase lorsque cela est nécessaire plutôt que d'attendre une échéance et d'optimiser ainsi la maintenance. Les recommandations étant établies dans une démarche d'inspection basée sur le risque et tenant compte de la conception, du retour d'expérience global et des projections réalisées. Storengy rappelle aussi qu'il réalise des bilans annuels de surveillance des collectes permettant, notamment, d'identifier tout événements ou modifications significatives et, le cas échéant des actions complémentaires associées. <u>Inspection du 24/10/2023</u> L'inspection prend note de la démarche de Storengy, ces éléments permettent de répondre à la demande de l'inspection, les inspections par racleur instrumenté n'étant effectivement pas imposées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010. Cependant, et compte-tenu de l'existence de telles exigences applicables à des ouvrages semblables, l'absence d'intervalle fixe

pour la réalisation d'inspection par racleur instrumenté des collectes pourrait être réexaminée dans une approche nationale.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022 : Demande 3

Référence réglementaire : Procédure STY-PRO-067 §3.2.1 du 06/01/2022

Thème(s) : Risques accidentels, Modes de dégradation

Prescription contrôlée :

Les phénomènes de dégradation possibles pouvant intervenir sur les canalisations de collecte et leurs effets sont analysés. La surveillance est adaptée aux risques potentiels et avérés identifiés pour assurer la maîtrise de l'intégrité.

Constats :

Inspection du 22/06/2022

Les inspecteurs remarquent que les fissures longitudinales et les fissures à pH alcalin (ou proche du neutre) ne sont pas traitées dans le plan de surveillance (STY-PRO-0167). L'exploitant indique que les modes de dégradation retenus sont décrits et justifiés au sein d'un guide professionnel (SIRIN F-0007). Ces deux modes de dégradation ont été écartés sur la base des analyses réalisées. En particulier, le programme d'inspection prévoit des analyses d'eau et de gaz pour vérifier notamment le pH et la présence de sulfure d'hydrogène afin de valider le bien-fondé de l'exclusion de ces modes de dégradation.

Demande 3 : L'exploitant justifiera l'exclusion des modes de dégradation par fissuration longitudinale et à pH alcalin (ou proche du neutre) de son plan de surveillance et de sa déclinaison pour le site de Saint-Illiers-

Par courrier du 06/02/2023, Storengy indique que le plan de surveillance spécifique de Saint-Illiers-la-Ville définissant les modes de dégradation applicables est en adéquation avec le plan de surveillance général des réseaux de collecte et le guide professionnel du SIR de Storengy SIR-INF-007 pour le suivi en service des ESP.

Ces documents sont construits sur la base du retour d'expérience des installations gazières (rédigé par Gaz de France), et du retour d'expérience du parc Storengy. Ces analyses mettent en évidence que le risque de corrosion sous contrainte à pH alcalin ou proche du neutre est extrêmement faible et n'ont jamais été rencontrés sur les installations Storengy. Sur opportunité, en lien avec des campagnes décennales de mesures électriques de surface, des contrôles par magnétoscopie, ressuage ou courant de Foucault sont menées lors des excavations pour s'assurer de l'absence de fissures longitudinales qui auraient pu être initiées par le phénomène de corrosion sous contraintes à pH neutre ou alcalin.

Inspection du 24/10/2023

Les inspecteurs estiment que l'utilisation du retour d'expérience de l'industrie gazière issue de Gaz de France peut avoir des limites dans la mesure où le gaz circulant dans les installations de Storengy, en période de soutirage a des caractéristiques légèrement différentes par rapport aux canalisations de transport de gaz (humidité, teneur en soufre). Cependant, l'inspection estime que le retour d'expérience national de Storengy est suffisamment important et représentatif pour justifier de l'absence de prise en compte de ce phénomène de dégradation dans le plan de surveillance des collectes de Saint-Illiers-la-Ville. En complément, il est attendu de STORENGY l'analyse ponctuelle de tronçons, sur opportunité, démontrant l'absence de fissures longitudinales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022, Demande 4

Référence réglementaire : Procédure STY-PRO-0167 6.1 du 06/01/2022, Procédure SSI-PRO-0018 §4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Phénomène de corrosion externe des points singuliers

Prescription contrôlée :

Les points singuliers et remarquables du site sont :

- Les passages de murs (PMU) dans les caves des puits
- les remontées de sol des bypass en station
- les coudes,

Constats :

Inspection du 22/06/2022

Les inspecteurs consultent la liste des points singuliers suivis dans le cadre du programme d'inspection des collectes du site de Saint-Illiers-la-Ville. Les inspecteurs relèvent que cette liste n'inclut pas les fourreaux, les tronçons sous calorifuge et les supports de tuyauterie. Storengy indique qu'à l'extérieur de l'emprise de la station centrale (hors périmètre des collectes suivies dans le cadre du PM2I), ces éléments ne sont pas existants. Les inspecteurs notent toutefois que certaines collectes passent sous des infrastructures routières (routes et chemins).

Demande 4: Storengy confirmera l'absence de fourreaux pour les passages de routes et chemins.

Courrier du 06/02/2023, Storengy confirme l'absence de fourreaux pour les passages de routes et chemins. Cela correspond aux standards Storengy de conception des ouvrages qui sont pour les traversées :

- (i) traversée à ciel ouvert : même principe que la ligne avec une contrainte de profondeur minimale par rapport à la route et la mise en place d'une dalle de béton armé ;
- (ii) traversée en gaine non métallique : gaine de béton armé avec un dispositif de prises de potentiel de part et d'autres de la traversée.

Inspection du 24/10/2023

L'inspection estime que les gaines de béton armé constituent des fourreaux. Suivant les caractéristiques de remplissage de l'espace annulaire conduite/fourreau de ceux-ci, cette configuration peut constituer une discontinuité sur la protection cathodique de la collecte. Dans ce cadre, il apparaît pertinent de considérer ces éléments en tant que points singuliers dans le programme d'inspection des collectes du site afin que ceux-ci fassent l'objet de dispositions de surveillance particulières.

Demande n°24102023_4: L'exploitant vérifiera les configurations des traversées d'infrastructures routières présentes pour les collectes de son site et se positionnera, en conséquence, sur l'ajout de nouveaux points singuliers vis-à-vis de ces traversées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 6 mois

Référence réglementaire : Procédure STY-PRO-0167 §6.2 du 06/01/2022
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de défaut de revêtement
Prescription contrôlée : Les mesures électriques de surface (MES) sont réalisées pour la recherche et la localisation de défauts de revêtement (RLDR) éventuels par des mesures de gradient de potentiel (DCVG). Un défaut de revêtement permet aux courants électriques du sol d'entrer dans la canalisation, ce qui est alors détecté et quantifié. Cette inspection permet de relever les indications d'anomalies susceptibles d'être des défauts de revêtement et de mesurer la résistivité des sols. Elle est réalisée à une périodicité de 10 ans. Du fait du manque de fiabilité des indications fournies, l'analyse des indications d'anomalies est croisée avec les autres informations disponibles (plans, autres ouvrages, relevés de protection cathodique -PC) avant d'envisager une réparation. Moins de 10% des indications MES conduisent à identifier une corrosion externe, la majorité étant un réel défaut de revêtement mais sans corrosion car la PC est efficace, et une minorité s'explique par d'autres phénomènes sans qu'il n'y ait de défaut de revêtement sur l'ouvrage (souvent le croisement d'un autre ouvrage). Ainsi, les réparations ne sont pas réalisées sur toutes les indications MES. Des actions appropriées sont déterminées pour chaque cas, et notamment selon le site. Les MES, comme d'autres paramètres issus de la surveillance, peuvent permettre de prioriser certains ouvrages pour une inspection par piston instrumenté.
Constats : <u>Inspection du 22/06/2022</u> Les inspecteurs constatent que Storengy n'a pas défini de référentiel d'interprétation pour les résultats issus des MES. En effet, Storengy indique que les résultats seront surtout interprétés en lien avec les résultats des campagnes de pistonnage. Les inspecteurs estiment que la définition, en amont de la prochaine campagne, d'un référentiel d'interprétation des résultats et actions associées (critères de réalisation de fouille de contrôle ou de réparation par exemple), éventuellement croisé avec des informations issues d'autres types de contrôle, serait approprié. Demande 5 : Il conviendra que Storengy définisse, en amont de la prochaine campagne de mesures électriques de surface, un référentiel d'interprétation des résultats et actions associées. <u>Par courrier du 06/02/2023</u> , Storengy indique qu'un référentiel est en cours d'élaboration et sera transmis une fois validé. <u>Inspection du 24/10/2023</u> Storengy présente le nouveau référentiel défini pour la réalisation des campagnes de mesures électriques de surface et l'interprétation des résultats. Cette méthodologie est notamment inspirée du guide technique faisant référence pour les canalisations de transport. S'agissant des techniques employées, Storengy définit des critères permettant la sélection de la technique appropriée. La technique DCVG est à employer dans la majorité des cas. La technique CIPS (C ombined C lose I nterval P otential S urveys) est utilisée, pour des configurations particulières, notamment en cas de défaut de la protection cathodique. S'agissant de l'interprétation des résultats, Storengy a développé une méthode basée sur une notation qui prend en compte différents facteurs : configuration et caractéristiques de la collecte, surveillance de la collecte par inspection directe (racleur instrumenté) et le résultat de la campagne de mesures électrique de surface. Des critères d'actions ont été définis sur la base de cette notation : excavation de la zone pour recherche et caractérisation du défaut, voire réparation de celui-ci le cas échéant.

Le référentiel a été construit et calé sur la base des résultats de précédentes campagnes de mesures d'électriques de surface effectuées sur des sites Storengy.

Storengy présente les résultats de la campagne de mesures électriques de surface effectuée en 2022 pour les collectes. En complément de la campagne DCVG, la technique CIPS a été utilisée au niveau des nappes de collecte, en station centrale. L'usage de cette technique avait été préconisé lors du bilan 2021 de l'intégrité du réseau de collecte du site. Les résultats de la campagne ont été interprétés sur la base du nouveau référentiel (donc attribution d'une note à chaque indication en fonction de différents facteurs (caractéristiques, surveillance de la collecte...)).

À l'issue de la campagne de mesure électriques de surface, 3 indications ont une note située entre 80-95. Au regard des résultats récents de la campagne de pistonnage, deux indications sont jugées acceptables en l'état. Une recommandation pour réaliser une vérification in-situ (excavation) dans les 5 prochaines années est formulée pour la dernière indication ayant une note située entre 80-95, celle-ci se trouve à proximité du SI27.

Ces éléments permettent de répondre à la demande de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022, Demande 6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Visite complète installations de protection foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Inspection du 22/06/2022

Les inspecteurs ont consulté le rapport de première visite complète des installations de protection contre la foudre daté du 04/12/2020. Les inspecteurs ont questionné l'exploitant sur la nature et le contexte du rapport. En effet, l'exigence de réalisation complète d'une visite des installations (article 21 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) est applicable depuis 2011. L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ce contexte mais indique qu'à sa connaissance, il ne s'agit pas du premier rapport de visite de ses installations de protection foudre réalisé.

Demande 6 : L'exploitant précisera le contexte du rapport de visite complète des installations de protection contre la foudre du 04/12/2020 et transmettra à l'inspection, le cas échéant, des

éléments permettant de justifier que des contrôles antérieurs (au 04/12/2020) de ses installations ont été réalisés.

Par courrier du 06/02/2023, Storengy indique qu'une étude technique foudre a été réalisée en 2018 faisant suite à une analyse foudre réalisée en 2017. C'est dans ce contexte que la campagne de 2020 correspond à une première vérification complète. Storengy indique que des contrôles étaient réalisés précédemment. Storengy transmet également une étude d'analyse du risque foudre antérieure datant du 30/06/2014.

Inspection du 24/10/2023

Ces éléments permettent de préciser le contexte du contrôle des installations de protection foudre du 04/12/2020.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022, Observation 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des non-conformités installations foudre

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

Inspection du 22/06/2022

Les inspecteurs notent qu'un contrôle annuel des installations a été réalisé en octobre 2021.

Les inspecteurs constatent que le rapport de visite du 04/12/2020 identifie 62 non-conformités. Storengy indique que 60 % de ces non-conformités ont fait l'objet d'un traitement. Il prévoit de finaliser le traitement de l'ensemble de ces non-conformités d'ici fin 2022. Les inspecteurs ont consulté le tableau de suivi de l'exploitant du traitement apporté aux non-conformités des installations de protection contre la foudre. Ils constatent que celles-ci ne sont pas différenciées entre les éléments identifiés en 2020 et ceux identifiés en 2021. Les non-conformités sont toutes classées en priorité 2 et 3. Les inspecteurs constatent que le traitement des non-conformités est effectivement avancé.

Observation 2: Il conviendrait que le tableau de suivi permette de renseigner l'année où les non-conformités ont été identifiées afin de s'assurer que les délais de traitement soient raisonnables et cohérents avec les objectifs fixés.

Par courrier du 06/02/2023, Storengy indique que une colonne précisant l'année de mise en évidence de la non-conformité a été intégrée au tableau de suivi.

Inspection du 24/10/2023

Les inspecteurs ont consulté le rapport le tableau de suivi des non-conformités des installations de protection contre la foudre et constatent l'ajout d'une colonne permettant de préciser l'année de mise en évidence du constat.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suites de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022, Non-conformité 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2010, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, État cave puits
Prescription contrôlée : Non-conformité 1: la cave du puits SI22 n'est pas suffisamment entretenue et maintenue propre. L'exploitant devra remettre en bon état la cave du puits SI22. En outre, il devra prendre des dispositions pour ne pas laisser de telle situation se développer (au travers, par exemple de remontée lors des rondes d'exploitation).
Constats : <u>Inspection du 22/06/2022</u> Lors de la visite de site, les inspecteurs constatent que la cave du puits SI22 est remplie par de la végétation. Cet état n'a pas permis aux inspecteurs d'observer le point singulier « passage mural » qui y est présent. Cette situation est de nature à dégrader l'accessibilité de l'ouvrage en situation d'urgence notamment, ajoute des matières combustibles en cas de départ de feu, et à terme est susceptible de dégrader les équipements présents. Non-conformité 1: la cave du puits SI22 n'est pas suffisamment entretenue et maintenue propre. L'exploitant devra remettre en bon état la cave du puits SI22. En outre, il devra prendre des dispositions pour ne pas laisser de telle situation se développer (au travers, par exemple de remontée lors des rondes d'exploitation). <u>Par courrier du 06/02/2023</u> , Storengy indique qu'une intervention a été réalisée en septembre 2022 et transmet une photographie à l'appui. Storengy indique qu'un contrôle visuel a été intégré lors des tournées puits. <u>Inspection du 24/10/2023</u> Ces éléments permettent de lever la non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : suite de l'Inspection intégrité collectes 22/06/2022, Non-conformité 2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité étude de dangers accès manifold n°2
Prescription contrôlée : Non-conformité 2 : absence de protection mécanique du manifold.
Constats : Ce constat est décrit en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Visite de site – installations GNC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/01/2022, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité installation GNC – visite de site

Prescription contrôlée :

Article 8.6.1

Les installations sont composées de :

- 1 compresseur ayant une pression de refoulement limitée à 200 bar ;
- 1 sécheur/compresseur pour le gaz basse pression (BP) en aspiration ;
- 1 coffret électrique pour alimenter le compresseur ;
- 1 coffret gaz et une installation d'un dispositif de comptage simple pour suivre la consommation du gaz carburant sur la ligne d'aspiration ;
- 2 vannes de sécurité pour la coupure gaz en amont des installations d'avitaillement en GNC (une vanne manuelle et une électrovanne)
- 1 appareil de distribution GNC ;
- 1 réseau de distribution gaz BP aérien en acier inox (DN25).

.

.Article 8.6.3.2 :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations d'avitaillement en GNC comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané (y compris un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions des arrêtés.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Ces consignes à jour sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.6.3.3 – Consignes d'intervention

L'exploitant établit des consignes précises d'intervention pour :

l'accueil des secours ;

les modalités d'accès aux installations d'avitaillement en GNC ;

la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

L'exploitant met à jour son Plan d'opération Interne (POI) en intégrant une procédure d'urgence en cas de détection d'incendie sur les installations d'avitaillement en GNC.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Article 8.6.4

Un dispositif de surveillance des installations d'avitaillement en GNC est mis en place par l'exploitant.

Ce dispositif permet de :

suivre l'entretien des installations (préventif et correctif) ;

d'informer en temps réel l'exploitant de tous dysfonctionnements sur la borne GNC..

L'exploitant dispose d'un système de vidéosurveillance permettant de visualiser les installations d'avitaillement en GNC à tout instant.

L'exploitant met en place une détection incendie sur les installations d'avitaillement en GNC. En cas de déclenchement d'alarme incendie :

l'information est immédiatement remontée en salle de contrôle ;

l'alimentation en gaz des installations d'avitaillement en GNC est isolée par la fermeture d'une électrovanne en amont de l'installation d'avitaillement en GNC .

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers (minimum annuel) du bon fonctionnement de la détection incendie et de la coupure gaz en cas d'alarme incendie.

Article 8.6.6.1

Les installations d'avitaillement en GNC sont :

- signalées afin de faciliter l'intervention des services de secours ;
- protégées contre les chocs des véhicules ;
- éloignées de plus de 5 mètres de tout bâtiment ;
- protégées des végétations envahissantes.

Article 8.6.6.2

Des arrêts d'urgence sont disposés en zone de compression et en zone de distribution.

Pour la zone de compression, un dispositif de fermeture de l'alimentation en gaz est situé en amont du système de compression qui peut être déclenché manuellement et qui doit être accessible facilement pour les services de secours ou une personne en charge de la surveillance.

Un dispositif de désaccouplement est installé sur le flexible de l'appareil de distribution. Le flexible ne doit pas toucher le sol, ni lors de son utilisation ni en attente d'utilisation. La longueur du flexible est inférieure à 5 mètres.

En cas de désaccouplement, le débit de gaz est interrompu et l'appareil de distribution est donc isolé en gaz (système appelé « Break Away »).

L'exploitant s'assure du bon fonctionnement des installations par une télésurveillance permettant de détecter un dysfonctionnement de la borne GNC.

Article 8.6.6.4

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. d'un ou plusieurs poteaux d'incendie, situé à 100 mètres de tout point de la zone d'implantation des installations d'avitaillement en GNC par des chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir, d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 60 m³/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars.
3. De plusieurs extincteurs adaptés aux risques et à proximité des installations d'avitaillement en GNC, bien visible et facilement accessible.

Constats :

Article 8.6.1

Les inspecteurs constatent la présence des 2 vannes (manuelle et électrovane) de sécurité pour la coupure gaz en amont des installations d'avitaillement en GNC. Celles-ci sont situées à environ 15 m de la borne GNC, à proximité des installations de traitement déshydratation (DH). Les inspecteurs constatent que l'installation à laquelle sont reliées ces vannes (installation GNC) n'est pas précisée. Or, ces vannes de coupure se placent à proximité des installations de traitement de l'atelier DH et une confusion est possible sur le rôle et l'installation à laquelle sont reliés ces équipements.

Observation n°24102023_1 : Il conviendrait que l'exploitant identifie que les vannes de coupure placées en amont des installations GNC, dans la zone de traitement DH, sont associées à l'installation de distribution GNC.

Au niveau de la borne GNC, les inspecteurs constatent la présence des différents éléments prévus

à l'article 8.6.1.

Article 8.6.3.2

En préparation de l'inspection, Storengy a transmis la consigne d'exploitation de la borne GNC et indique l'avoir communiquée et expliquée aux agents concernés. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de fournir d'éléments attestant que cette information/sensibilisation a bien été réalisée. Néanmoins, au cours de la visite, l'inspection s'est entretenue avec des agents usagers de la borne GNC et constatent leur connaissance des dispositions d'utilisation de cette installation.

S'agissant des vérifications et de l'entretien périodique de son installation, Storengy indique avoir défini un contrôle trimestriel de l'installation GNC. Les contrôles sont effectués par une société externe. Cette périodicité pourra être revue au regard du nombre d'heures de fonctionnement plus faible que prévu de l'installation (les préconisations de maintenance étant fixées en fonction du nombre d'heures d'utilisation). Les inspecteurs constatent que le contrôle trimestriel a été intégré à l'outil de gestion de maintenance assistée par ordinateur (GMAO). Les inspecteurs constatent que le dernier contrôle de l'installation renseigné dans la GMAO a été effectué le 20/10/2023.

Article 8.6.4

Comme mentionné ci-dessus, Storengy a mis en place un contrôle trimestriel de sa borne GNC intégré à la GMAO permettant de tracer les actions d'entretien réalisées.

Les inspecteurs constatent en salle de commande et au niveau de la borne GNC que l'exploitant dispose d'un système de vidéosurveillance lui permettant de visualiser, en salle de commande, les installations d'avitaillement GNC.

Les inspecteurs constatent la présence de détecteurs incendie au niveau des installations d'avitaillement GNC. Les vérifications périodiques de ces détecteurs incendie sont intégrées aux vérifications effectuées sur l'ensemble de l'établissement. Une première vérification des détecteurs incendie a été effectuée dans le cadre de leur mise en service le 27/05/2022. Les inspecteurs constatent dans la GMAO que la dernière vérification du bon fonctionnement de ces détecteurs est en date du 15/06/2023.

Article 8.6.3.3

Storengy présente la procédure d'urgence créée en cas de détection incendie sur la borne GNC. Celle-ci est intégrée à la procédure d'urgence générale du site (SSI-PRO-0001). Les inspecteurs constatent la présence de cette nouvelle consigne en salle de commande, intégrée à l'ensemble des consignes d'urgence.

En revanche, les dispositions d'urgence en cas de détection incendie sur la borne GNC ne sont pas intégrées au Plan d'Opération Interne (POI) en vigueur (en date de mai 2022). L'exploitant indique avoir fait le choix d'attendre la mise en service de l'installation photovoltaïque pour mettre à jour son POI afin d'intégrer les éléments nouveaux relatifs à ces deux installations. L'inspection constate toutefois que la borne GNC a été mise en service plus d'un an avant la date de l'inspection, que la mise en service de la ferme photovoltaïque a été retardée et que sa date de mise en service effective n'était pas connue au jour de l'inspection. Le POI est un document opérationnel, autoportant qui doit être exhaustif quant aux situations d'urgence envisagées et aux consignes d'intervention associées. Ce document doit donc être mis à jour rapidement par l'exploitant après une évolution des risques présents dans l'établissement.

Non-conformité n°24102023_4 : Le POI n'a pas été mis à jour suite à la mise en service de la borne GNC avec l'intégration d'une procédure d'urgence dédiée à cette installation.

Article 8.6.6.1

Les inspecteurs constatent que les installations d'avitaillement en GNC sont éloignées de plus de 4 m des bâtiments et disposent d'arceaux protégeant les installations de chocs de véhicules.

Article 8.6.6.2

Les inspecteurs constatent la présence de deux boutons poussoirs d'arrêt d'urgence, l'un au niveau de la zone de distribution et l'autre au niveau de la zone de compression. Ce dernier est toutefois peu visible.

Observation n°24102023_2 : Il conviendrait que l'exploitant améliore la visibilité du bouton poussoir d'arrêt d'urgence de la zone compression, en mettant, à titre d'exemple une signalétique associée.

Les inspecteurs constatent la présence du dispositif de désaccouplement Break Away. Le flexible de distribution a une longueur inférieure à 5 m.

Article 8.6.6.4

L'inspection constate la présence de 2 extincteurs présents à proximité des installations d'avitaillement en GNC. Par ailleurs, les inspecteurs constatent la présence de la borne incendie n°14 à une distance inférieure à 50 m des installations. En revanche, ils constatent la présence de plusieurs autres équipements participant à la défense incendie à proximité de l'îlot de distribution (couverture anti-feu par exemple). L'exploitant et les agents usagers rencontrés apparaissent non informés et non sensibilisés à la présence des différents équipements de défense incendie (autre que les extincteurs) dans la zone d'avitaillement GNC.

Observation n°24102023_3 : Il conviendrait que l'exploitant s'assure que les usagers de la station d'avitaillement GNC soient sensibilisés à la présence des équipements de défense incendie autour de cette installation, ainsi qu'à leurs usages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Visite de site SI33 – remise en état après travaux

voir annexe confidentielle